

# LE DROIT D'AUTEUR

67<sup>e</sup> année - décembre 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

## ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

---

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

---

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au  
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67<sup>e</sup> année - n° 12 - décembre 1954

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** Monaco. I. Loi portant modification de la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (n° 512, du 17 novembre 1949), p. 197. — II. Ordonnance souveraine complétant l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 81, du 29 septembre 1949, relative à l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion (n° 109, du 6 décembre 1949), p. 198. — Tchécoslovaquie. Loi sur le droit d'auteur (du 22 décembre 1953) (*suite et fin*), p. 198.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Allemagne (*première partie*) (Prof. Dr de Boor, Göttingen), p. 203. — Lettre de France (*deuxième et dernière partie*) (Louis Vaunois), p. 208.

**CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES:** Résolutions adoptées par le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films (Edimbourg, 5-9 septembre 1954), p. 210. — Vers la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion d'étude à Paris, 30 octobre-4 novembre 1954), p. 211.

**JURISPRUDENCE:** Etats-Unis d'Amérique. Protection selon le droit d'auteur d'une œuvre artistique fabriquée en série et à des fins utilitaires (Cour suprême, 8 mars 1954), p. 212.

**NOUVELLES DIVERSES:** Allemagne (République fédérale). Nouvel essor des revues sur le droit d'auteur en 1954, p. 216. — Unesco. Etat des accessions à la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 216.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### MONACO

##### I

##### Loi

portant modification de la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques

(N° 512, du 17 novembre 1949)<sup>1)</sup>

**Article premier.** — Les articles 2, 17, 23, 26, 31, 34 et 37 de la loi n° 491, du 24 novembre 1948<sup>2)</sup>, sont ainsi modifiés:

« Art. 2. — Les termes „œuvres littéraires et artistiques” comprennent toutes les productions des domaines littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques

relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

« Art. 17. — L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions, représentations et exhibitions publiques organisées ou autorisées par le Gouvernement et dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance placée sous le patronage direct du Prince Souverain ou de la Famille Souveraine ainsi qu'à celles ayant lieu à l'occasion de solennités civiles ou religieuses. »

« Art. 23. — La contrefaçon sera punie d'une amende de 2000 francs au moins et de 10 000 francs au plus sans décimes. »

« Art. 26. — Toute exécution, représentation, récitation ou exhibition publiques, faites au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de 1000 francs au moins et de 50 000 francs au plus; la confiscation des recettes pourra être prononcée. »

« Art. 31. — L'ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête. Lorsqu'il y aura lieu à saisie, l'ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement, sauf dispositions conventionnelles contraires, sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie. »

« Art. 34. — Les dispositions de la présente loi sont applicables:

- 1<sup>o</sup> aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou co-auteur un ressortissant monégasque;
- 2<sup>o</sup> aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco, quelle que soit la nationalité de leur auteur.

Par „œuvres publiées” au sens du présent article, il faut entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrica-

<sup>1)</sup> Voir *Journal de Monaco*, 28 novembre 1949, p. 597.

<sup>2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 29.

tion des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication: la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Les œuvres qui ne sont pas comprises dans les catégories ci-dessus bénéficient de la protection qui leur est accordée par les conventions internationales.

Les œuvres des arts appliqués qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus sont protégées par la présente loi dans la mesure où elles le sont dans leur pays d'origine. »

« Art. 37. — Des ordonnances souveraines fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Elles pourront organiser une société ayant qualité pour intervenir dans la perception des redevances. »

*Art. 2. — L'article 18 de la loi n° 491 est abrogé.*

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 17 novembre 1949.

Par le Prince:  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. Melin

RAINIER

## II

### Ordonnance souveraine

complétant l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 81, du 29 septembre 1949, relative à l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion

(N° 109, du 6 décembre 1949)<sup>1)</sup>

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion;

Vu Notre ordonnance n° 81, du 29 septembre 1949, modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948;

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948, modifiée par Notre ordonnance n° 81, du 29 septembre 1949, est complété comme suit:

« La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours. La Commission aura les pouvoirs d'amiable compositeur. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 6 décembre 1949.

Par le Prince:  
Pour le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
Loncle de Forville

RAINIER

<sup>1)</sup> Ce texte nous a été communiqué par le Gouvernement monégasque.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### Loi sur le droit d'auteur

(Du 22 décembre 1953)

(*Suite et fin*)<sup>1)</sup>

#### Saisie

*Art. 57. — Seuls les droits patrimoniaux résultant du droit d'auteur pourront être saisis.*

*Art. 58. — (1) Lorsque le droit à rémunération appartient à l'auteur lui-même, il ne pourra être saisi que jusqu'à concurrence d'un cinquième (20 %) de la créance du débiteur; si cela est nécessaire à raison de la nature de la créance à recouvrer et si la situation économique du débiteur le permet, le tribunal pourra, sur proposition du créancier saisissant et après avoir entendu le débiteur, autoriser la saisie d'une plus grande part et ce jusqu'à concurrence d'un second cinquième.*

*(2) La même disposition sera applicable à la saisie de l'indemnité due à l'auteur du fait que celui-ci a été privé d'une rémunération (art. 43, 44, 51, 54).*

*Art. 59. — (1) Lors de la saisie des droits d'auteur (ou d'une indemnité due pour privation de ces droits), les créances alimentaires seront liquidées avant toutes les autres, quelle que soit la date de la saisie. Lorsque des saisies sont pratiquées pour plusieurs de ces créances et si la créance saisie ne suffit pas à couvrir lesdites saisies, celles-ci seront liquidées proportionnellement aux sommes à payer couramment pour pourvoir aux besoins personnels.*

*(2) Lors de telles saisies pratiquées pour des créances à payer par versements successifs, la saisie une fois opérée vaudra également pour les versements qui viendront ultérieurement à échéance.*

*Art. 60. — Les dispositions précédentes, relatives à la saisie des droits d'auteur (ou d'indemnités pour privation de ces droits), seront également applicables par analogie dans le cas de mesures provisoires.*

## Titre III

### Protection du droit d'auteur

#### Etendue de la protection

*Art. 61. — (1) Les œuvres des auteurs qui sont citoyens tchécoslovaques jouiront du droit d'auteur, qu'elles aient été publiées ou ne l'aient pas été et quel que soit le lieu de la publication.*

*(2) Les œuvres éditées pour la première fois dans la République tchécoslovaque jouiront du droit d'auteur, même si l'auteur est ressortissant d'un Etat étranger.*

*(3) Les œuvres des ressortissants d'un Etat étranger, publiées ou exprimées à l'étranger sous quelque forme que ce soit, jouiront du droit d'auteur conformément aux conventions internationales et, à défaut de celles-ci, dans la mesure où la réciprocité est assurée.*

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* de novembre 1954, p. 179.

### *Protection des droits personnels de l'auteur*

*Art. 62.* — Portera atteinte aux droits personnels de l'auteur notamment:

- a) celui qui s'attribue la qualité d'auteur, en particulier le nom ou le pseudonyme de l'auteur, ou celui qui, lors de la publication de l'œuvre, omet le nom (ou le pseudonyme) de l'auteur;
- b) celui qui, contrairement à la volonté de l'auteur, appose sur l'œuvre le nom de celui-ci ou fait connaître autrement qui est l'auteur;
- c) celui qui, dans son œuvre, n'indique pas l'auteur ou la source auxquels il a fait des emprunts, ou indique cette source de manière inexacte;
- d) celui qui publie une œuvre que l'auteur n'a pas destinée à être publiée;
- e) celui qui apporte des modifications à l'œuvre, sans y être autorisé par l'auteur;
- f) celui qui utilise l'œuvre de telle sorte qu'il la déforme ou en diminue la valeur.

*Art. 63.* — (1) L'auteur dont les droits personnels ont été violés pourra agir notamment afin de faire reconnaître ses droits, afin de faire cesser la violation et afin de parer aux conséquences de ladite violation.

(2) Après le décès de l'auteur, pourront agir pour la protection de ses droits personnels son conjoint et ses enfants, et, à défaut de ceux-ci, ses parents; ce droit leur appartiendra même lorsque sera expiré le délai de protection des droits patrimoniaux de l'auteur.

(3) Les sociétés d'auteurs et les organisations pour la protection des auteurs pourront toujours agir en vue de protéger les droits personnels des auteurs.

### *Protection des droits patrimoniaux de l'auteur*

*Art. 64.* — (1) L'auteur pourra agir contre celui qui viole ses droits patrimoniaux, afin de faire cesser cette violation et d'obtenir la restitution du profit indûment réalisé.

(2) Le droit à des dommages-intérêts est prévu dans les dispositions du Code civil.

(3) Au lieu de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé par l'utilisation illicite d'une œuvre, une indemnité pourra être réclamée jusqu'à concurrence du double de la rémunération qui aurait été due à l'auteur pour une telle utilisation, si celle-ci avait été licite.

### *Durée de protection des droits patrimoniaux de l'auteur*

*Art. 65.* — (1) Le délai de protection des droits patrimoniaux de l'auteur (désigné dans la suite seulement par « durée de protection ») n'expirera pas avant la mort de l'auteur.

(2) Pour autant que les droits patrimoniaux de l'auteur sont dévolus aux héritiers, la protection durera encore cinquante années à partir de la mort dudit auteur; en ce qui concerne les œuvres créées en collaboration, la protection durera jusqu'à cinquante ans après la mort du dernier co-auteur survivant.

*Art. 66.* — En ce qui concerne les recueils et périodiques édités par les offices, services, institutions ou organisations

(art. 7), le délai de protection expirera dix ans après la publication de l'œuvre.

*Art. 67.* — Lorsqu'une œuvre posthume est publiée pendant les dix dernières années du délai de protection, celui-ci sera prorogé et n'expirera que dix ans après la publication de l'œuvre.

*Art. 68.* — Le délai de protection des œuvres anonymes et pseudonymes (art. 11) expirera cinquante ans après leur publication.

*Art. 69.* — Le délai de protection des œuvres cinématographiques et des œuvres photographiques expirera dix ans après leur publication.

## Troisième partie

### Organisations d'auteurs

#### Sociétés d'auteurs

*Art. 70.* — Les services d'Etat et les sociétés d'auteurs également veilleront à la sauvegarde des intérêts communs dans le domaine du droit d'auteur.

#### Organisations pour la protection des auteurs

*Art. 71.* — Les organisations pour la protection des auteurs dépendent directement du Ministère de la Culture.

*Art. 72.* — (1) En vertu d'un arrêté du Ministère de la Culture, publié au *Bulletin officiel*, pourra être conféré aux organisations pour la protection des auteurs le droit exclusif

- a) d'accorder, dans le ressort de leur activité, des autorisations pour l'utilisation des œuvres, notamment de passer des contrats relatifs à la mise en circulation de celles-ci;
- b) de percevoir des droits d'auteurs;
- c) de percevoir les contributions destinées aux Fonds culturels (art. 75, lettres a, b, c).

(2) Le Ministère de la Culture pourra également réglementer les obligations des personnes qui, pour utiliser les œuvres, doivent demander l'autorisation de l'organisation pour la protection des auteurs ou qui sont tenues de payer des droits d'auteur à ladite organisation.

## Quatrième partie

### Fonds culturels

*Art. 73.* — (1) Des Fonds culturels (pour la littérature, la musique et les arts figuratifs) seront constitués afin de favoriser l'activité créatrice dans le domaine de la littérature, de la musique et des arts figuratifs.

(2) Les Fonds culturels (désignés ci-après simplement par « Fonds ») auront la personnalité morale.

*Art. 74.* — (1) Les Fonds sont destinés à procurer aux écrivains, aux compositeurs de musique et aux auteurs d'œuvres des arts figuratifs des conditions favorables au travail créateur et à contribuer ainsi au développement d'une littérature et d'un art nouveaux aux fins de l'éducation du socialisme et de l'élévation culturelle du peuple.

(2) Ces Fonds accompliront les tâches qui leur sont confiées notamment

- a) en aidant les travailleurs qui ont une activité créatrice, afin de leur permettre de se consacrer exclusivement à leur travail créateur, cette aide leur étant apportée notamment sous forme de prêts à long terme ou d'avances régulières, faites mensuellement;
- b) en leur permettant de faire les études nécessaires à la création de leur œuvre et ce notamment en leur accordant des bourses d'études et de voyages;
- c) en organisant des foyers et des cercles pour le travail créateur;
- d) en créant des entreprises qui puissent les aider dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) en accordant, selon les besoins et les possibilités, aux travailleurs qui se consacrent à une activité créatrice ainsi qu'à leurs familles, des subsides en cas de maladies, d'invalidité ou de vieillesse.

*Art. 75.* — Les Fonds se procureront les ressources nécessaires notamment au moyen

- a) des contributions versées par ceux qui perçoivent des droits d'auteur (art. 76);
- b) des contributions versées par les maisons d'édition et les autres usagers des œuvres (art. 78);
- c) des contributions perçues pour l'utilisation des œuvres appartenant au domaine public (*œuvres libres*) (art. 81);
- d) des revenus de leurs propres biens (art. 79);
- e) des excédents de recettes des entreprises (art. 74, al. 2, lettre d);
- f) de donations, héritages et legs;
- g) de subventions de l'Etat.

*Art. 76.* — Les contributions dues par ceux qui perçoivent des droits d'auteur seront retenues, lors du paiement de ces droits, par les offices, services, institutions, organisations ou entreprises, si ceux-ci paient lesdits droits; sinon, lesdites contributions seront payées par ceux qui perçoivent les droits d'auteur.

*Art. 77.* — Le taux des contributions à payer par ceux qui perçoivent des droits d'auteur ainsi que de celles qui sont dues pour l'utilisation des œuvres appartenant au domaine public sera fixé par le Gouvernement sur proposition des sociétés d'auteurs; le Gouvernement fixera également les obligations des personnes qui sont tenues de verser des contributions aux Fonds, ainsi que les conditions précises de la répartition et de la perception de ces contributions, et il pourra faire des exceptions quant à l'obligation desdites contributions.

*Art. 78.* — Le taux des contributions des maisons d'édition et des autres usagers des œuvres sera fixé par le Ministre de la Culture en accord avec le Ministre des Finances.

*Art. 79.* — (1) Seront dévolus aux Fonds, les biens

- a) des sociétés littéraires, musicales et des arts figuratifs, dès que leur existence prendra fin;
- b) des fonds résiduels et fondations à destination déterminée, pourvu que ceux-ci soient destinés à encourager la littérature, la musique, les arts plastiques ou les travailleurs qui se consacrent à une activité créatrice en ces

domaines, et ce dès que lesdits fonds ou fondations cesseront d'exister.

(2) Le Ministre de la Culture décidera en accord avec le Ministre de l'Intérieur quelles sont, parmi les sociétés dont l'existence prendra fin, celles qui sont des sociétés littéraires, musicales ou des arts figuratifs; et, en accord avec le Ministre des Finances, il décidera quels sont les fonds et les fondations à destination déterminée qui sont destinés à encourager la littérature, la musique, les arts figuratifs ou les travailleurs qui se consacrent à une activité créatrice en ces domaines; il fixera en même temps le jour où ces sociétés ou fonds auront cessé d'exister.

*Art. 80.* — (1) Les Fonds sont administrés par des comités dont les membres seront désignés par les sociétés d'auteurs.

(2) Un Comité de coordination sera constitué pour les affaires communes aux Fonds et pour celles qui doivent être administrées de la même façon, ainsi que pour la surveillance de la gestion économique des Fonds, et afin d'assurer une exacte politique culturelle quant à l'utilisation des moyens financiers.

(3) Un règlement édicté par le Gouvernement fixera la composition et les attributions des comités ainsi que du Comité de coordination.

## Cinquième partie

### Utilisation des œuvres appartenant au domaine public

*Art. 81.* — Lorsque les droits patrimoniaux de l'auteur ne seront plus soumis à protection, notamment après l'expiration du délai de protection, toute personne pourra utiliser l'œuvre librement (*œuvre appartenant au domaine public ou œuvre libre*), à condition de verser aux Fonds la contribution correspondante.

*Art. 82.* — (1) Une œuvre appartenant au domaine public, qui par ses qualités éminentes et sa portée exceptionnelle a enrichi la culture nationale d'une façon durable, pourra être déclarée, par ordonnance gouvernementale, propriété culturelle de la Nation.

(2) L'ordonnance gouvernementale déclarant l'œuvre propriété culturelle de la Nation pourra également fixer les conditions et le mode d'utilisation d'une telle œuvre.

## Sixième partie

### Droits voisins du droit d'auteur

#### Titre I

##### Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants

*Art. 83.* — (1) L'interprétation ou l'exécution d'un artiste jouant comme *solist* dans la communication publique d'une œuvre littéraire ou artistique (désigné ci-après simplement par artiste exécutant) ne pourra être utilisée sans l'autorisation dudit artiste exécutant

a) pour une fixation mécanique, électrique ou optique, dans la mesure où celle-ci est opérée en vue de la fabrication d'enregistrements (art. 53)<sup>1)</sup>, destinés à être vendus au

<sup>1)</sup> Aux termes de l'article 53, le mot « enregistrements » désigne « les phonogrammes ou instruments similaires ».

public ou en vue de la production des films destinés à être projetés en public;

b) pour la communication publique des enregistrements et pour la projection publique des films;

c) pour la radiodiffusion, la télévision ou la diffusion par d'autres procédés similaires, dans la mesure où l'interprétation ou l'exécution est faite pour le compte de quelqu'un d'autre que l'entreprise opérant une telle diffusion d'œuvres.

(2) Une rémunération est due à l'artiste exécutant pour l'utilisation de ses interprétations ou exécutions.

*Art. 84.* — (1) L'autorisation de l'artiste exécutant ne sera pas nécessaire

- a) pour la fixation mécanique, électrique ou optique de son interprétation ou exécution, lorsque cette fixation est opérée par une entreprise de radiodiffusion ou de télévision par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
  - b) pour la radiodiffusion, la télévision, ou les émissions par des procédés similaires, de son interprétation ou exécution, dans la mesure où la diffusion est opérée au moyen d'enregistrements ou de reproductions de ceux-ci, faits avec l'autorisation de l'artiste exécutant;
  - c) pour de nouvelles communications publiques de ses interprétations ou exécutions déjà radiodiffusées ou télévisées.
- (2) La présente disposition ne porte pas atteinte au droit à rémunération de l'artiste exécutant.

*Art. 85.* — (1) L'artiste exécutant donnera son autorisation pour l'utilisation de ses interprétations ou exécutions notamment par des contrats analogues à ceux relatifs à la mise en circulation des œuvres (art. 26, 28 et suiv.).

(2) La teneur des contrats relatifs à l'utilisation des interprétations ou exécutions des artistes exécutants pourra être prévue par des arrêtés du Ministère de la Culture.

*Art. 86.* — La rémunération des artistes exécutants pour l'utilisation de leurs interprétations ou exécutions sera fixée par des arrêtés du Ministère de la Culture. Les normes générales seront édictées par le Gouvernement; des exceptions au droit à rémunération pourront y être prévues.

*Art. 87.* — Le droit de l'artiste exécutant à autoriser la communication publique et la projection de ses interprétations ou exécutions enregistrées (art. 83, al. 1, lettre b) et son droit à rémunération pour l'utilisation ultérieure de ses interprétations ou exécutions dureront vingt années à partir du jour de l'enregistrement de l'interprétation ou de l'exécution.

*Art. 88.* — Le droit exclusif d'autoriser l'utilisation des interprétations ou exécutions et de percevoir des droits pour les artistes exécutants pourra être conféré, par arrêté du Ministère de la Culture publié au *Bulletin officiel*, à une organisation d'artistes exécutants ou à une organisation pour la protection des auteurs.

*Art. 89.* — (1) Les entreprises fabriquant des enregistrements ainsi que les entreprises productrices de films seront tenues d'indiquer le nom (ou pseudonyme) de l'artiste exécu-

tant sur chaque enregistrement ou film produit; l'entreprise de radiodiffusion ou de télévision devra indiquer, à chaque émission, le nom (ou pseudonyme) de l'artiste exécutant.

(2) L'artiste exécutant pourra renoncer à ce droit.

*Art. 90.* — (1) Contre celui qui utilise illicitement son interprétation ou exécution ou contre celui qui a enfreint l'obligation d'indiquer son nom ou a utilisé son interprétation ou exécution d'une façon qui la déforme ou en diminue la valeur, l'artiste exécutant pourra agir afin de faire cesser ces agissements et de parer à leurs conséquences.

(2) Après le décès de l'artiste exécutant, cette protection pourra être réclamée par son conjoint et par ses enfants, et à défaut de ceux-ci, par ses parents ainsi que par l'organisation des artistes exécutants.

*Art. 91.* — (1) Si l'artiste exécutant est citoyen tchécoslovaque, ses droits seront protégés quel que soit l'endroit où son interprétation ou exécution a eu lieu ou a été utilisée.

(2) Si l'artiste exécutant est ressortissant d'un Etat étranger, il sera protégé conformément aux conventions internationales ou dans la mesure où la réciprocité est assurée.

## Titre II

### Protection des droits des entreprises fabriquant des enregistrements<sup>1)</sup> et des entreprises pour la radiodiffusion et télévision des œuvres

#### *Protection des droits des entreprises fabriquant des enregistrements*

*Art. 92.* — (1) La communication publique des enregistrements (art. 53) ainsi que leur radiodiffusion ou leur télévision ne seront licites qu'avec l'autorisation de l'entreprise qui a fabriqué lesdits enregistrements et que s'il lui est payé une rémunération.

(2) L'autorisation de l'entreprise ne sera pas nécessaire pour des communications publiques ultérieures de la radiodiffusion ou de la télévision desdits enregistrements, et ces communications ultérieures ne donneront pas droit à rémunération.

(3) Le droit d'autorisation de l'entreprise et son droit à rémunération dureront dix années à partir du jour où l'enregistrement a été mis en vente.

#### *Protection des droits des entreprises pour la radiodiffusion et télévision des œuvres*

*Art. 93.* — La retransmission (sans fil ou par fil) d'émissions radiophoniques ou de télévision, leur fixation sur enregistrements ou leur communication publique au moyen de dispositifs pour la transmission d'images, ne seront licites qu'avec l'autorisation de l'entreprise de radiodiffusion ou de télévision et que s'il lui est payé une rémunération.

## Dispositions communes

*Art. 94.* — (1) La rémunération due aux entreprises pour l'autorisation d'utiliser les enregistrements ainsi que les radio-émissions (radiodiffusion et télévision) sera fixée par arrêté du Ministère de la Culture. Les normes générales en la ma-

<sup>1)</sup> Dans le texte de la présente loi, le terme « enregistrements » signifie « phonogrammes ou instruments similaires » (voir ci-dessus art. 53).

tière seront édictées par le Gouvernement; des exceptions au droit à rémunération pourront également être prévues.

(2) Pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger, la protection sera accordée conformément aux conventions internationales ou dans la mesure où la réciprocité est assurée.

### Titre III

#### *Écrits personnels et portraits*

##### *Écrits personnels*

*Art. 95.* — Les lettres, notes et journaux personnels et autres écrits semblables d'un caractère personnel, même s'ils ne sont pas des œuvres conformément à la présente loi, ne pourront être publiés, notamment édités, ni autrement utilisés, qu'avec l'autorisation de leur auteur et, pour une lettre, l'autorisation du destinataire sera également nécessaire. Après le décès de l'auteur (ou du destinataire), la publication devra être autorisée par son conjoint survivant et par ses enfants et, à défaut de ceux-ci, par ses parents.

##### *Portraits*

*Art. 96.* — (1) Les portraits et leurs reproductions ne pourront être utilisés qu'avec l'autorisation de la personne représentée; si celle-ci a cessé d'exister, l'utilisation devra être autorisée par son conjoint survivant et par ses enfants et, à défaut de ceux-ci, par ses parents.

(2) L'autorisation ne sera pas nécessaire si le portrait est utilisé pour l'information ou à des fins scientifiques ou artistiques. Toutefois, même dans ces cas, les intérêts dignes de protection devront être respectés.

(3) Ces dispositions ne seront pas applicables à l'utilisation de portraits à des fins officielles.

### Septième partie

#### *Le transfert de l'œuvre et sa protection*

##### *Transfert de l'œuvre*

*Art. 97.* — A moins de stipulation expresse en sens contraire, celui qui acquerra la propriété d'une œuvre n'acquerra pas les droits patrimoniaux de l'auteur.

*Art. 98.* — (1) L'auteur qui a transféré à titre onéreux la propriété de son œuvre pourra exiger une indemnité équitable de l'acquéreur si, pendant la durée de protection, celui-ci a réalisé un profit démesuré en aliénant l'œuvre. Après le décès de l'auteur, son conjoint survivant et ses enfants et, à défaut de ceux-ci, ses parents, pourront faire valoir ce droit.

(2) On ne pourra renoncer à ce droit.

##### *Protection de l'œuvre*

*Art. 99.* — (1) Lorsque l'exigera la protection d'une œuvre importante pour les besoins culturels du peuple, le tribunal pourra, sur proposition du Ministère de la Culture, prendre des mesures appropriées aux nécessités de la protection et à la nature de l'œuvre.

(2) Les dispositions communes sur les mesures provisoires seront applicables en ce qui concerne la compétence du tribunal et la procédure.

### Huitième partie

#### *Dispositions transitoires et finales*

*Art. 100.* — Les dispositions de la présente loi seront également applicables aux œuvres publiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

*Art. 101.* — Les œuvres qui, conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, ont été inscrites au registre des auteurs devront être considérées comme ayant paru avec l'indication du vrai nom de l'auteur. Il en sera de même lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme se sera déclaré publiquement avant l'expiration de la durée de protection.

*Art. 102.* — Si une personne physique, à laquelle certains droits patrimoniaux d'auteur auront été transmis, meurt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, et si cette personne ne laisse pas d'héritiers, les droits transférés feront retour à l'auteur.

*Art. 103.* — Les conventions aux termes desquelles des droits patrimoniaux d'auteur ont été cédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 pourront, si elles sont contraires aux principes de la présente loi, et si l'intérêt général l'exige, être déclarées juridiquement de nul effet par décision du Ministère de la Culture.

*Art. 104.* — Si le droit d'utiliser l'œuvre a été cédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 moyennant une rémunération non équitable du fait de sa modicité, l'auteur pourra demander, pour l'utilisation ultérieure de l'œuvre, à être rémunéré dans le cadre du règlement prévu par la présente loi quant aux rémunérations.

*Art. 105.* — (1) Pour autant que rien d'autre ne résultera des dispositions de la présente loi, les rapports juridiques qui y sont prévus, notamment ceux qui résultent des contrats sur la mise en circulation des œuvres, seront régis par les dispositions du Code civil.

(2) Les dispositions transitoires du Code civil sur le calcul des délais (art. 566) seront applicables en tenant compte de ce que le point de départ des délais plus brefs nouvellement fixés, notamment celui du nouveau délai plus court de prescription, sera le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

*Art. 106.* — La violation des droits des artistes exécutants (art. 83 et suiv.) sera punissable comme la violation du droit d'auteur.

*Art. 107.* — L'expiration du délai de protection pour les droits patrimoniaux de l'auteur (art. 65 à 69) ainsi que du délai de protection pour les droits des artistes exécutants (art. 87) et pour les droits des entreprises fabriquant des enregistrements (art. 92, al. 3) coïncidera toujours avec le dernier jour de l'année civile.

*Art. 108.* — (1) A moins que la loi n'en dispose autrement et pour autant que rien d'autre ne résulte de la nature des choses, notamment de l'inaccessibilité des droits personnels de l'auteur, les dispositions relatives à l'auteur seront applicables aussi à ses héritiers et à ses autres ayants cause.

(2) Il en sera de même en ce qui concerne les dispositions relatives aux artistes exécutants.

*Art. 109.* — Pour autant que les mesures à prendre par le Ministère de la Culture en vertu des articles 22, 23, 31, al. (1), 32, 85, al. (2), 86, 88, 94, al. (1), 99 et 103 auront trait aux œuvres scientifiques, elles seront prises en accord avec l'Académie tchécoslovaque des sciences (ou l'Académie slovaque des sciences), et, pour autant qu'elles auront trait à des œuvres du domaine des sciences agricoles, en accord avec l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles.

*Art. 110.* — Les conditions juridiques des entreprises exploitées par les Fonds (art. 74, al. 2, lettre *d*) seront fixées par des règlements d'organisation édictés par le Ministère de la Culture en accord avec les membres compétents du Gouvernement.

*Art. 111.* — Tous les organes administratifs de l'Etat, les Comités nationaux, les institutions et organisations seront tenus de prêter leur concours à l'exécution de la présente loi.

*Art. 112.* — (1) Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux matières réglementées par la présente loi et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

(2) Sont notamment abrogées:

- 1° la loi n° 218/1926 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi n° 120/1936;
- 2° l'ordonnance n° 10/1927, concernant l'exécution de la loi n° 218/1926 sur le droit d'auteur;
- 3° l'ordonnance n° 10/1939 sur la protection des droits d'auteur lors de l'exécution publique des œuvres musicales protégées;
- 4° l'ordonnance n° 164/1939 sur la protection des droits d'auteur lors de l'exécution publique de certaines œuvres musicales protégées;
- 5° la loi n° 106/1923 concernant le contrat d'édition.

*Art. 113.* — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1954; tous les membres du Gouvernement sont chargés de son exécution.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne

*Vers la réforme du droit d'auteur en Allemagne: l'avant-projet du Ministère fédéral de la Justice<sup>1)</sup>*  
(Première partie)







---

Prof. Dr de BOOR  
Göttingen

---

**Lettre de France**  
*(Deuxième et dernière partie) <sup>1)</sup>*



---

Louis VAUNOIS

---

### **Chronique des activités internationales**

---

**Résolutions adoptées par le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films  
(Edimbourg, 5-9 septembre 1954)**

M. Chavance, Secrétaire Général, a bien voulu nous communiquer les résolutions suivantes, qui ont été adoptées par le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération, à Edimbourg.

### I. Musique et cinéma

Le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films, réuni à Edimbourg du 5 au 9 septembre 1954,

1<sup>o</sup> estime nécessaire dès le début de la création, une collaboration plus étroite et mieux organisée entre scénaristes, metteurs en scène et compositeurs également responsables de l'œuvre cinématographique,

2<sup>o</sup> croit indispensable — dans l'intérêt général de l'œuvre — qu'un délai suffisant soit accordé au compositeur pour la mise au point de sa partition,

3<sup>o</sup> considère qu'un compositeur doit avoir la possibilité de contrôler l'exécution technique de son œuvre jusques et y compris les opérations de mixage,

4<sup>o</sup> émet le vœu que les créateurs de l'œuvre cinématographique soient mis en mesure de prolonger leur collaboration jusqu'à l'achèvement complet du film.

### II. Télévision

Le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films, réuni à Edimbourg du 5 au 9 septembre 1954,

1<sup>o</sup> reconnaît l'identité des intérêts des auteurs de films et de télévision,

2<sup>o</sup> se félicite des résultats acquis par les auteurs de films aux Etats-Unis dans la reconnaissance du principe du pourcentage dans le domaine de la télévision,

3<sup>o</sup> appelle chacune des sociétés adhérentes à mettre en commun leurs informations sur le développement de la télévision dans chaque pays, puisque les auteurs seront les premiers à supporter les effets de cette révolution mondiale dans la technique du spectacle de masse.

### III. Censure

Le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films, réuni à Edimbourg du 5 au 9 septembre 1954,

1<sup>o</sup> affirme avec force que le droit de libre expression doit être garanti au cinéma comme à toute autre forme d'expression artistique ou littéraire,

2<sup>o</sup> estime que les auteurs de films ont atteint une maturité d'esprit et un sens de leur responsabilité suffisants pour que les censures officielles soient supprimées,

3<sup>o</sup> est décidé à lutter énergiquement contre les campagnes menées dans chaque pays par des associations ou des groupements privés, afin d'enlever le droit de libre expression au cinéma.

### IV. Rapports avec les producteurs

Le 3<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des associations d'auteurs de films, réuni à Edimbourg du 5 au 9 septembre 1954, en conclusion des discussions sur les rapports entre la Fédération internationale des associations de producteurs et la F.I.A.A.F.,

1<sup>o</sup> estime que le droit d'auteur cinématographique ne peut avoir d'autre source que la création intellectuelle,

2<sup>o</sup> suggère la conclusion d'accords interprofessionnels assurant aux producteurs la totalité des prérogatives nécessaires à l'exploitation régulière et sans trouble du film et aux auteurs leur participation aux recettes obtenues par l'exploitation du film, spécialement par la perception dans les salles.

## Vers la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Réunion d'étude à Paris, 30 octobre-4 novembre 1954)

Lors de sa session tenue à Lugano du 28 juin au 2 juillet 1954, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a, par sa résolution n° 4 concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phono-

grammes et des organismes de radiodiffusion<sup>1</sup>), chargé le Bureau de Berne de « mener à bien, le plus rapidement possible et en accord avec la Sous-commission exécutive, les travaux préparatoires en vue de la réunion d'un comité d'experts dont la composition sera fixée en commun par le Bureau de Berne, agissant en accord avec la Sous-commission exécutive, et par le Bureau international du Travail ».

Dans le cadre de ces travaux préparatoires, le Bureau de Berne, conjointement avec le Bureau international du Travail, a organisé à Paris une réunion d'étude qui a eu lieu, du 30 octobre au 4 novembre 1954, au siège de l'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, 16 rue de la Faisanderie à Paris.

On notait la présence de MM. Brian Bramall, A. Baum, J. Dougniac, pour la Fédération internationale de l'industrie phonographique, de MM. G. Straschnov et Zini pour l'Union européenne de Radiodiffusion, de MM. H. Rathcliffe, Gordon Sanderson et Jean Darcante pour les artistes interprètes et exécutants. M. Valerio de Sanctis représentait la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, et MM. Boutet et Vilbois, l'Association littéraire et artistique internationale. Assistaient aussi aux séances le Professeur Desbois et M. Tournier, ainsi que M. G. Finniss, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle à Paris, et son collaborateur M. Biéry.

Deux institutions intergouvernementales avec lesquelles le Bureau de Berne est lié par des accords de travail étaient également présentes: MM. François Hepp et J. O. Diaz Lewis au nom de l'Unesco et M. Adam au nom du Conseil de l'Europe prirent part aux échanges de vues de Paris. M. Léon Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tint même — honneur que nous apprécions hautement — à manifester tout l'intérêt qu'il portait à cette réunion en se faisant représenter à la première séance par M. Farace, Directeur politique.

Ajoutons que la Sous-commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représentée par son Président, M. Plinio Bolla, le Bureau international du Travail par M. K. St. Grünberg, et le Bureau de Berne par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, ainsi que par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

Nous sommes heureux de pouvoir, dès maintenant, donner connaissance à nos lecteurs de l'allocution prononcée par M. Farace en réponse aux paroles de bienvenue que lui avait adressées le Professeur Jacques Secretan:

« Monsieur le Directeur, Monsieur le Président, Messieurs,

« Je voudrais remercier vivement M. Secretan pour les aimables paroles qu'il vient de prononcer à mon égard et à celui du Conseil de l'Europe que j'ai l'honneur de représenter à votre réunion.

« Ma présence ici n'a d'autre but que de souligner, au nom de M. Léon Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la grande importance qu'il attribue à une réglementation acceptable des droits de tous les intéressés. Cette régle-

<sup>1</sup>) Voir Droit d'Auteur, août 1954, p. 143.

mentation aura sans doute une incidence directe sur les échanges de programmes de télévision, question qui, comme vous le savez, est suivie de très près par le Conseil de l'Europe.

« Tous les efforts faits par le Bureau de Berne en vue d'arriver à un règlement des difficultés qui se présentent actuellement à cet égard sont accueillis par le Conseil de l'Europe avec le plus grand intérêt.

« Je me réjouis particulièrement de l'étroite collaboration entre nos deux Organisations intergouvernementales à l'occasion de la consultation et de la délibération des associations professionnelles intéressées que fournit la présente réunion.

« Je souhaite vivement que des résultats heureux pour l'idée européenne puissent être obtenus en conclusion de vos travaux. »

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Statuettes de caractère artistique utilisées comme pieds de lampe et fabriquées en série. Protection selon le droit d'auteur? Oui. Comparaison de cette protection avec celle des brevets. Un objet brevetable peut, comme œuvre artistique, bénéficier du droit d'auteur.**

(Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, 8 mars 1954. — Emmanuel L. Mazer et William Endicter c. Benjamin Stein et Rena Stein \*)

La présente affaire a trait à la validité des droits d'auteur acquis par les défendeurs sur des statuettes en porcelaine semi-transparente représentant des danseurs et danseuses. La controverse est centrée sur le fait que, bien que protégées par le droit d'auteur comme « œuvres d'art », les statuettes étaient destinées à être utilisées comme pieds de lampe avec fil électrique, douille et abat-jour, et ont effectivement été utilisées ainsi.

Les défendeurs sont associés pour la fabrication et la vente de lampes électriques. L'un d'eux a créé, au moyen de la technique traditionnelle du modèle en argile, des œuvres de sculpture originales représentant des personnages humains. A partir de ce modèle, on a obtenu un moule servant à faire les reproductions. Les statuettes ainsi fabriquées ont été déposées par les défendeurs, sans aucun accessoire de lampe, au Copyright Office, pour y être enregistrées comme « œuvres d'art » ou reproductions d'œuvres d'art conformément aux paragraphes 5 g) ou h) de la loi sur le droit d'auteur<sup>1</sup>); des certificats d'enregistrement ont été délivrés. La vente (publication selon la loi) comme lampes complètement équipées a précédé la demande d'enregistrement en vue d'obtenir le droit d'auteur sur les statuettes (17 U. S. C. [Supp. V, 1952] § 10, 11, 13, 209; Rules and Regulations, 37 G. F. R. 1949, § 202.8 et 202.9). Par la suite, les statuettes furent vendues en grande quantité dans tout le pays, tant comme pieds de lampe que comme statuettes. Les ventes sous forme de lampes n'ont représenté qu'une part insignifiante du total des ventes des défendeurs.

Les reconquants sont associés et, de même que les défendeurs, ils fabriquent et vendent des lampes. Ils ont copié les statuettes sans autorisation, les ont incorporées à leurs lampes et les ont vendues.

La présente affaire n'est pas isolée: les défendeurs ont en effet intenté une série d'actions contre divers présumés contrefacteurs, actions soule-

vant toutes la même question ou une question analogue<sup>2</sup>). Etant donné que les jugements rendus ont été contradictoires, nous avons délivré une ordonnance de « *certiorari* » (346 U. S. 811)<sup>3</sup>.

Dans l'affaire en cause, les défendeurs ont intenté une action aux recourants pour contrefaçon dans le Maryland (*Stein c. Mazer*, 111 F. Supp. 359). Se ralliant à la décision *Expert* et rejetant l'argumentation du tribunal de district dans l'affaire *Rosenthal*, affaires mentionnées l'une et l'autre dans la note précédente, le tribunal de district a rejeté l'action. La Cour d'appel s'est prononcée en sens inverse et a décidé que les droits d'auteur étaient valables (*Stein c. Mazer*, 204 F. 2d 472)<sup>4</sup>). Elle a déclaré: « L'utilisation ultérieure d'une œuvre d'art pour la fabrication d'un objet manufacturé n'affecte en rien le droit du titulaire du droit d'auteur d'être protégé contre une violation concernant l'œuvre d'art elle-même » (*id.*, 477).

Les recourants, à qui l'on a reproché, dans la présente action, d'avoir violé le droit de reproduction des défendeurs sur leurs œuvres d'art, demandent que soit réformé le jugement de la Cour d'appel confirmant les droits d'auteur. Dans leur requête de « *certiorari* », les recourants soulèvent une seule question, qu'ils formulent comme suit:

« Des statuettes peuvent-elles être protégées par le droit d'auteur aux Etats-Unis lorsque celui qui invoque ce droit d'auteur a eu initialement l'intention d'utiliser ces statuettes sous forme de pieds de lampe destinés à être vendus en série et lorsque cette intention a été réalisée ?

« Réduite à ce qu'elle a d'essentiel, la question est la suivante: un fabricant de lampes peut-il demander la protection selon le droit d'auteur quant aux pieds de lampe fabriqués par lui ? »

Le premier alinéa résume exactement la question; mais la façon dont le problème se trouve posé dans le second alinéa élargit la controverse d'une manière qui nous paraît inadmissible. Il s'agit de savoir non pas si le fabricant peut faire enregistrer un pied de lampe, mais si un artiste peut obtenir un droit d'auteur sur une œuvre d'art destinée à être reproduite pour des pieds de lampe. Comme ils l'exposent, les reconquants contestent « la validité du droit d'auteur en se fondant sur l'activité des

<sup>2)</sup> Une affaire non citée *Stein c. Zuckermann et DuBeshter* avait été engagée dans le District Est de New-York. Note, 66 Harv. L. Rev. 877, 878, n. 8. On nous a fait savoir qu'elle n'avait pas eu de suite.

<sup>3)</sup> *Stein c. Expert Lamp Co.*, 188 F. 2d 611. *Stein c. Expert Lamp Co.*, 96 F. Supp. 97, a été la première action intentée. Le tribunal avait rendu son jugement en considérant que le droit d'auteur portait sur une statuette accompagnée des accessoires de lampe. Il a estimé que les statuettes ne pouvaient être protégées selon le droit d'auteur parce que « la preuve avait été faite qu'on avait en vue une utilisation pratique » (*id.*, 98). Statuant en révision du jugement, le tribunal a estimé que peu importait la présence ou l'absence d'accessoires (*Stein c. Mazer*, 111 F. Supp. 359, 361; *Rosenthal c. Stein*, 205 F. 2d 633, 634). La Cour d'appel du septième circuit confirma ce jugement pour le motif que la loi sur le droit d'auteur « ne s'applique pas aux objets manufacturés poursuivant un but utilitaire et ne prévoit pas d'examen préalable, par un tribunal compétent, du caractère original de l'objet pour lequel une demande de droit d'auteur est présentée... » (*Stein c. Expert Lamp Co.*, 188 F. 2d 611, 613).

*Stein c. Rosenthal*, 103 F. Supp. 227, a été le deuxième cas d'infraction. Dans cette affaire, le tribunal a admis que « la protection subsiste si l'on se sert d'un objet d'art protégé par le droit d'auteur pour l'incorporer, sans le dénaturer, à un article de caractère commercial ». *Id.*, 230. La Cour d'appel du neuvième circuit a confirmé ce jugement en déclarant que « la thèse selon laquelle une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur cesse d'être protégée comme œuvre d'art lorsqu'elle est affectée à des fins utilitaires ne peut pas être fondée sur la loi concernant le droit d'auteur, et il n'y a pas non plus dans les lois sur les brevets, dessins et modèles de dispositions qui soustraîraient une œuvre d'art à l'application des lois sur le droit d'auteur » (*Rosenthal c. Stein*, 205 F. 2d 633, 635).

Dans l'affaire *Stein c. Benaderet*, 109 F. Supp. 364, 365, un tribunal de district du Michigan a estimé que c'est « l'intention et le but » du dessinateur qui étaient déterminants quant à la question de savoir si un objet pouvait être protégé comme œuvre d'art. Le tribunal a déclaré que les demandeurs auraient dû faire une demande d'enregistrement pour dessin industriel, et s'est prononcé en faveur des défendeurs. Un appel est actuellement pendu devant la Cour d'appel du sixième circuit.

Les opinions émises dans les cas qui précèdent, ainsi que celles du tribunal de district et de la Cour d'appel dans la présente affaire, méritent d'être soigneusement examinées.

<sup>4)</sup> Dans cette affaire, le Register of Copyright est intervenu comme « *amicus curiae* » et il a soutenu la thèse des défendeurs. Il a aussi remis un mémoire à la Cour et, par l'entremise du Procureur général, il a pris part aux débats. 346 U. S. 882.

\*) Traduit de l'anglais. Voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 116 et 117.

<sup>1)</sup> 17 U. S. C. (Supp. V, 1952), § 4: « Les œuvres qui peuvent bénéficier d'un droit d'auteur conformément au présent Titre comprennent tous les écrits (*writings*) d'un auteur ».

*Id.*, § 5: « La demande d'enregistrement devra spécifier quelle est celle des catégories suivantes à laquelle appartient l'œuvre dont la protection est sollicitée: g) „œuvres d'art; modèles ou esquisses d'œuvres d'art”; h) „reproductions d'œuvres d'art” ».

Les erreurs de classification sont sans effet juridique. Voir note 19 ci-après.

défendeurs ». Les recourants contestent la validité du droit d'auteur sur une œuvre d'art destinée à la production « en série ». Pour eux, l'expression « reproduction d'une œuvre d'art » ne vise pas une reproduction illimitée. Ils considèrent que le droit d'auteur ne couvre pas la reproduction industrielle de l'article protégé. C'est ainsi qu'ils déclarent dans leur requête :

« Lorsqu'un artiste devient fabricant ou dessinateur pour un fabricant, il est soumis aux restrictions afférentes aux brevets pour dessin et il n'a pas droit à plus d'égards que tout autre fabricant ou dessinateur ».

Ce que les recourants contestent, ce n'est pas que l'on puisse obtenir un droit d'auteur sur un article susceptible d'avoir un caractère utilitaire conformément aux paragraphes 5 g) et h), note 1 *supra*. Ils admettent qu'on puisse obtenir un droit d'auteur pour la grande salière en or ciselé de Cellini, mais ils ajoutent :

« Toutefois, si Cellini avait dessiné cette salière pour la fabriquer en quantité telle que le grand public pût se procurer cet article, on aboutirait à une conclusion tout à fait différente : la salière deviendrait alors un objet manufacturé ayant, en sus de sa valeur d'ornement, une utilité, et elle devrait donc être protégée par un brevet pour dessins ».

Ce qui constitue un abus du droit d'auteur rendant nul l'enregistrement de celui-ci, c'est, affirment-ils, la publication comme lampe et l'enregistrement comme statue en vue d'obtenir un monopole de fabrication.

Aucune question de concurrence déloyale n'a été soulevée. La prérogative constitutionnelle du Congrès de conférer la protection du droit d'auteur à des œuvres d'art ou à leur reproduction n'est pas contestée<sup>5)</sup>.

5) Nous n'aborderons pas les questions constitutionnelles qui n'ont pas été soulevées par les parties. *Chicago et G. T. R. Co. c. Wellman*, 143 U. S. 339, 345; *People of the State of New York ex rel. Rosevale Realty Co. c. Kleinert*, 268 U. S. 646, 651; *C. I. O. c. McAdory*, 325 U. S. 472, 475. Le fait que la question a été mentionnée dans les débats ne suffit pas pour en saisir la Cour. *Herbring c. Lee*, 280 U. S. 111, 117.

La question de notre juridiction n'est pas soulevée. *Chicot County Dist. c. Bank*, 308 U. S. 371. Voir *Kalb c. Feuerstein*, 308 U. S. 433, et *Continental Illinois Nat. Bank & Trust Co. c. Chicago R. I. & P. R. Co.*, 294 U. S. 648, 667.

Voir, sur la question constitutionnelle, l'affaire *Burròw-Giles Lithographic Co. c. Sarony*, 111 U. S. 53, à l'occasion de laquelle le droit d'auteur sur une photographie a été confirmé à l'unanimité : « Par écrits (*writings*), on entend les productions littéraires des auteurs, et le Congrès a déclaré à juste titre que cette expression comprenait toutes les formes d'écrits, d'impression, de gravures, etc. au moyen desquelles les idées de l'auteur sont exprimées visuellement ».

« Nous estimons que ces considérations montrent que cette photographie est une œuvre d'art originale, produit de la création intellectuelle du demandeur, dont celui-ci est l'auteur, et produit faisant partie d'une catégorie de créations pour lesquelles il a été dans l'intention de la Constitution que le Congrès assurer à l'auteur un droit exclusif d'utilisation, de publication et de vente, comme il l'a fait dans l'article 4952 des Statuts révisés. »

Dans l'affaire *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U. S. 239, 249-250, la Cour a confirmé qu'il existe un droit d'auteur sur des affiches de cirque ; elle s'est exprimée comme suit : « Nous ne ferons que mentionner la thèse selon laquelle la peinture et la gravure, sauf si elles sont utilisées à des fins mécaniques, ne font pas partie des arts utiles que le Congrès a reçus de la Constitution l'autorisation d'encourager. La Constitution ne limite pas la notion d'utilité à ce qui satisfait les besoins matériels immédiats... La personnalité comporte toujours quelque chose d'unique. Elle exprime son originalité même dans l'écriture ; l'art, même à un degré très modeste, contient quelque chose d'irréductible qui n'appartient qu'à une seule personne, et c'est cela que l'on peut faire protéger par le droit d'auteur, à moins que la loi ne fasse textuellement une réserve à ce sujet. »

L'affaire *Kalem Co. c. Harper Bros.*, 222 U. S. 55, 63, concernait la violation par des films des droits de représentation sur une œuvre. La Cour s'est exprimée ainsi : « On prétend que la loi, telle que nous l'avons interprétée, dépasse les pouvoirs que la Constitution a conférés au Congrès afin d'assurer aux auteurs un droit exclusif sur leurs écrits pour une durée limitée (art. I, par. 8, cl. 8). On a prétendu qu'il fallait étendre le droit d'auteur à un cas de ce genre reviendrait à l'étendre aussi aux idées en tant que celles-ci se distinguent des mots qui les expriment. Mais on n'essaie pas de créer un monopole pour les idées exprimées. La loi se borne à une forme de reproduction particulière, analogue et bien connue. Si, dans cette mesure, l'octroi d'un monopole paraît un moyen approprié pour assurer le droit sur les écrits, la Cour ne peut pas dire que le Congrès ait eu tort. »

Voir également *Schreiber c. Thornton*, 17 F. 603, arrêt réformé pour d'autres motifs, *Thornton c. Schreiber*, 124 U. S. 613.

Voir Fenning, *The Origin of the Patent and Copyright Clause of the Constitution*, 17 Geo. L. J. 109; 2 Story, *Constitution* (5<sup>e</sup> édition), c. XIX.

Les recourants admettent, comme le Congrès l'a fait dans la loi et comme nous le faisons nous-mêmes, que la disposition constitutionnelle autorisant la législation « à encourager le progrès des sciences et des arts utiles en garantissant pour une durée limitée aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et inventions » (Art. I, § 8, cl. 8) comprend dans le terme « auteurs » le créateur d'un tableau ou d'une statue. La Cour se bornera à examiner la question soulevée dans la demande de renvoi<sup>6)</sup>.

Au cours de ces dernières années, la question de l'emploi à des fins utilitaires d'objets protégés par le droit d'auteur a suscité de nombreuses discussions<sup>7)</sup>. En répondant à cette question, une revue de l'évolution de la protection selon le droit d'auteur permettra de comprendre quel a été le but qu'a poursuivi le Congrès lorsqu'il a légiféré en ce domaine. En 1790, le Premier Congrès accorda un droit d'auteur aux « auteurs de toute carte terrestre ou maritime, de tout livre ou livres déjà imprimés »<sup>8)</sup>. Par la suite furent compris les dessins, les gravures et les eaux-fortes<sup>9)</sup>, en 1831, les compositions musicales<sup>10)</sup>, en 1856, les œuvres dramatiques<sup>11)</sup>, et en 1865 les photographies et leurs négatifs<sup>12)</sup>.

La loi de 1870 définissait comme suit les objets susceptibles de bénéficier d'un droit d'auteur :

« ... tout livre, toute carte géographique, œuvre dramatique ou musicale, gravure, eau-forte, estampe, photographie ou négatif de celle-ci, ou tableau, dessin, chromolithographie, statue, sculpture et modèles ou dessins destinés à être achevés comme des œuvres des beaux-arts » (nous soulignons)<sup>13)</sup>.

Par les mots en italique, se trouvent ajoutées aux œuvres antérieurement protégées les œuvres d'art à trois dimensions<sup>14)</sup>.

*Trade-Mark Cases*, 100 U. S. 82, 94. Le Congrès a adopté une loi sur les marques de commerce en vertu de la disposition constitutionnelle sur les brevets et le droit d'auteur. La Cour a jugé à l'unanimité que cette initiative en voulait à protéger les marques de commerce était inconstitutionnelle. « La marque de commerce ordinaire n'a pas nécessairement de relation avec l'invention ou la découverte... Si nous voulions la classer sous la rubrique des écrits d'auteur, les objections seraient tout aussi fortes. Ici, comme pour les inventions, l'originalité est requise. Si le mot „écrits” peut être interprété largement, comme il l'a été, de manière à comprendre les dessins originaux destinés à être gravés, imprimés, etc., c'est seulement en tant qu'ils sont originaux et résultent d'une faculté créatrice de l'esprit. Les écrits qui doivent être protégés sont le fruit du travail intellectuel ; ils se présentent sous forme de livres, d'estampes, de gravures, etc. » La marque de commerce n'exige ni nouveauté, ni invention, ni découverte, ni aucun travail intellectuel. Elle ne demande ni fantaisie ni imagination, ni esprit créateur, ni effort de pensée. Elle est simplement fondée sur la priorité d'appropriation ».

Voir, pour le commerce, *id.* 95-98; Robert, *Commentary on the Lanham Trade-Mark Act*, 15 U. S. C. A. (par. 81-1113, 1948), p. 265.

6) *National Licorice Co. c. Labor Board*, 309 U. S. 350, 357, n° 2; *General Talking Pictures Corp. c. Western Electric Co.*, 304 U. S. 175; *Crown C & S Co. c. Ferdinand Gutman Co.*, 304 U. S. 159 et affaires citées; *Gunning c. Cooley*, 281 U. S. 90. Le principe se trouve dans la Règle 38 (2), *Revised Rules of the Supreme Court of U. S. A.*, et la pratique qui consiste « à joindre à une affaire des questions additionnelles » a été désapprouvée récemment dans l'affaire *Irvine c. California*, Slip Opinion, No. 12, session 1953.

7) Ball, *Law of Copyright and Literary Property* (1944), 390; Howell, *Copyright Law* (1952), 130; 1 Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property* (1938), 247; Weil, *Copyright Law* (1917), 227; Derenberg, *Copyright No man's Land: Fringe Rights in Literary and Artistic Property*, 1953 *Copyright Problems Analyzed* (C. C. H.) 215; Pogue, *Borderland-Where Copyright and Design Patent Meet*, 52 Mich. L. Rev. 33; Notes 21 Geo. Wash. L. Rev. 353; 66 Harv. L. Rev. 877; 27 Ind. L. J. 130. Voir le rapport de la Commission du droit d'auteur, *Board of Trade*, octobre 1952, *Artistic Copyright and Industrial Designs*, p. 82 et suiv.

8) 1 Stat. 124.

9) 2 Stat. 171.

\* 10) 4 Stat. 436.

11) 11 Stat. 139.

12) 13 Stat. 540. Entre 1789 et 1904, il y a eu en tout environ vingt-cinq lois concernant le droit d'auteur. Salberg, *Copyright in Congress* (1905), 89-93.

13) § 86, 16 Stat. 212. Cette loi chargeait également le Bibliothécaire du Congrès du contrôle des enregistrements concernant le droit d'auteur ainsi que de l'application de la loi. *Id.*, § 85.

14) A propos des termes de la loi de 1870 « destinés à être achevés comme des œuvres des beaux-arts », voir la loi modificatrice de 1874,

En 1909, le Congrès a élargi à nouveau le champ d'application de la législation sur le droit d'auteur<sup>15)</sup>. La nouvelle loi prévoyait au § 4: « que les œuvres pour lesquelles un droit d'auteur peut être obtenu conformément à la présente loi comprennent tous les écrits d'un auteur »<sup>16)</sup>.

Certains auteurs interprètent cet article comme ayant la même portée que la disposition de la Constitution<sup>17)</sup>, mais le Rapport de la Chambre des Représentants ne se prononce pas de façon concluante à ce sujet...<sup>18)</sup>. L'article 5 concernant les catégories d'écrits était, en 1909, conçu comme l'indique la note ci-dessous<sup>19)</sup>.

En revanche, la suppression de la disposition sur les beaux-arts, contenue dans la loi de 1870, présente ici de l'importance<sup>20)</sup>. On a mis fin aux distinctions verbales faites entre les objets de nature purement esthétique et les œuvres d'art utilitaires en ce qui concerne la terminologie de la loi sur le droit d'auteur<sup>21)</sup>.

Avant la loi de 1909, la pratique suivie par le *Copyright Office* consistait, conformément aux lois de 1870 et 1874, à accorder l'enregistrement comme « œuvres des beaux-arts » à des objets présentant le même caractère que ceux qui font actuellement l'objet du litige. On trouve sept exemples dans le mémoire *amicus curiae* de l'Administration<sup>22)</sup>. En 1910, le Règlement applicable sur le droit d'auteur, interprétant la loi de 1909,

18 Stat. 78 et *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U.S. 239. L'article 3 contenait la disposition suivante: « Pour l'interprétation de la présente loi, les mots „gravure, eau-forte et estampe” ne s'appliqueront qu'aux illustrations ou à des œuvres concernant les beaux-arts; aucune impression ou étiquette destinées à être utilisées pour un autre objet manufaturé quelconque ne pourra être enregistrée conformément à la loi sur le droit d'auteur, mais pourra être enregistrée à l'Office des brevets ».

Cette disposition a été abrogée en 1939 et remplacée par la suivante: « Article 2: L'article 5 k) de la loi intitulée „Loi modifiant et codifiant les lois sur le droit d'auteur”, approuvée le 4 mars 1909, est modifiée comme suit „k) Estampes et illustrations y compris les impressions ou étiquettes utilisées pour les marchandises” ». 53 Stat. 1142. C'était un amendement au § 5 k) de la loi de 1909, 35 Stat. 1077. On notera cependant que la loi de 1909 ne s'est pas conformée au texte de 1874, tandis que la loi actuellement en vigueur, 17 U.S.C. (Supp. V, 1952), § 5 k), reproduit le texte amendé de la loi de 1939.

15) S. Rep. No. 6187, 59<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, p. 4: « La loi actuelle essaie de donner des précisions qui ne sont pas很清楚, parce que nécessairement imparfaites et exigeant de fréquents compléments afin de viser les nouvelles formes et les nouveaux procédés. Dans sa définition générale, le projet y substitue une expression plus large, „toutes les œuvres d'un auteur” (*all the works of an author*). Le terme employé dans la Constitution est „écrits” (*writings*). Mais le Congrès a toujours interprété ce terme dans un sens large et la jurisprudence a adopté la même attitude. Le Congrès a, par exemple, interprété le terme *writings* comme visant des objets aussi éloignés de son sens usuel que les photographies, les peintures, les sculptures et les œuvres dramatiques même non écrites.

16) Ainsi interprété, le terme „écrits” serait aujourd'hui, dans le langage courant, mieux traduit par le mot „œuvres”; c'est bien là le mot que le projet a adopté, tout en se référant par préférence au mot „écrits”, qu'il considère toutefois comme comprenant „toutes les formes propres à fixer la pensée d'un auteur et qui permettent de lire ou de reproduire cette pensée.”

Dans l'affaire *Burrow-Giles Lithographic Co. c. Sarony*, 111 U.S. 53 (1884), la Cour a estimé que les photographies pouvaient être protégées par le droit d'auteur en dépit de la thèse selon laquelle la Constitution n'a mentionné expressément que la protection des « écrits » d'un auteur. Cette décision a montré clairement que les « écrits » ne sont pas limités à l'écriture ou à la typographie.

17) 35 Stat. 1076.

18) Weil, *Copyright Law* (1917), 214; Howell, *The Copyright Law* (3<sup>e</sup> éd., 1952), 8.

19) H. R. Rep. No. 2222, 60<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, 10. Toutefois, le Rapport n'est pas très clair sur ce point.

20) Ici se trouvaient cités la liste (a à k) de la loi de 1909 ainsi que les objets qui y ont été ajoutés ultérieurement sous k, l et m. Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 62, 2<sup>e</sup> col., et 1947, p. 62, 3<sup>e</sup> col. (Réd.)

21) Voir la note 14 ci-dessus concernant l'abrogation de la disposition définissant les gravures, eaux-fortes et estampes comme relevant des « beaux-arts ».

22) Le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights » a été codifié en 1947 sans que fussent modifiées les dispositions entrant ici en considération. 61 Stat. 652, 17 U.S.C. (Supp. V, 1952), §§ 4, 5.

23) Par exemple, une figurine de femme portant une robe soutenue en partie par un turban noué autour de la tête. Le haut du corps était un et une draperie formait cuvette. L'ensemble était destiné à servir de chandelier avec porte-allumettes.

était conçu comme il est indiqué en note<sup>23)</sup>. Etant donné que ce règlement, ainsi que l'a expliqué l'Administration, « ne faisait pas allusion aux objets qui pouvaient à juste titre être considérés comme œuvres d'art, bien qu'ils pussent également servir à des fins utilitaires », il a été remanié en 1917 comme il est indiqué en note<sup>24)</sup>.

Le mémoire *amicus* donne soixante exemples pris à intervalles de cinq ans entre 1912 et 1952 et qui sont censés être typiques en ce qui concerne les enregistrements d'œuvres d'art présentant un caractère utilitaire<sup>25)</sup>. Le règlement applicable en la matière, publié dans 37 C.F.R. (1949, § 202, 8), est ainsi conçu:

« Oeuvres d'art catégorie (G) — a) — en général. Cette catégorie comprend les œuvres exécutées artistiquement en ce qui concerne leur forme et non leurs caractères mécaniques ou utilitaires, tels que bijoux, émaux, cristaux et tapisseries de caractère artistique, ainsi que les œuvres appartenant aux beaux-arts, tels que peintures, dessins et sculptures...»

Nous avons donc une longue série contemporaine en ce qui concerne l'interprétation des lois par l'Office chargé de les appliquer, et ces interprétations permettraient l'enregistrement d'une statuette du genre de celle dont il est question ici<sup>26)</sup>.

La Cour a déjà essayé de fixer les limites de la notion de beaux-arts<sup>27)</sup>. Il n'est pas nécessaire de se référer à cette tentative pour le présent problème de droit d'auteur. Il est clair que, dans l'intention du Congrès, le champ d'application légal du droit d'auteur doit s'étendre au-delà des beaux-arts traditionnels. M. Herbert Putnam, qui était alors Bibliothécaire du Congrès et prenait une part active au mouvement en faveur de la réforme législative du droit d'auteur, s'est exprimé comme suit à une réunion commune des Commissions de la Chambre et du Sénat:

« Le terme „œuvre d'art” a été choisi intentionnellement comme ayant un sens plus large que l'expression „œuvres des beaux-arts”, terme qui a été employé dans la loi actuelle dans le dessein de rappeler qu'il y a des objets (par exemple, de dessin appliqués) qui ne rentrent pas encore dans le domaine des brevets pour dessins et qui peuvent, à juste titre, bénéficier de la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur. »<sup>28)</sup>

Les lois successives, l'historique de la loi de 1909 et la pratique suivie par le *Copyright Office* s'accordent pour montrer que, dans l'esprit du Congrès, les termes « œuvres d'art » et « reproductions d'œuvres d'art » devaient permettre d'accorder un droit d'auteur à des objets tels que ces statuettes. Le sens du beau varie trop selon les individus pour que l'on

23) « Oeuvres d'art. — Ce terme comprend toutes les œuvres appartenant à juste titre à ce que l'on appelle les „beaux-arts” (peintures, dessins et sculptures).

24) « Les productions des arts industriels qui ont un caractère et une fin utilitaires ne peuvent être l'objet d'un enregistrement de droit d'auteur, même s'ils sont fabriqués ou décorés artistiquement. » Règlements pour l'enregistrement des demandes de droit d'auteur, Bulletin N° 15 (1910), 8.

25) « Oeuvres d'art et modèles ou dessins pour œuvres d'art. — Ces termes comprennent toutes les œuvres appartenant à juste titre à ce qu'on appelle „les beaux-arts” (peintures, dessins et sculptures).

26) « La protection des productions des arts industriels ayant un caractère et une fin utilitaires, même s'ils sont fabriqués ou décorés artistiquement, tombe sous le coup de la loi sur les brevets; mais l'enregistrement au *Copyright Office* a été fait pour protéger les dessins artistiques même s'ils peuvent, par la suite, être utilisés pour des objets manufacturés. » 37 C.F.R. 1939, § 201.4 (7).

27) Par exemple, un modèle d'appareil d'éclairage (une applique en forme de coupe ornée d'une figure de femme demi-nue émergeant d'une corbeille de fleurs). *Copyright*, 28 décembre 1912. Numéro d'enregistrement G. 426.45. Requérant: Kathodion Bronze Works, New-York.

28) *Great Northern R. Co. c. United States*, 315 U.S. 262, 275.

29) *United States c. Perry*, 146 U.S. 71, 74.

30) Débats au sein des Commissions des brevets du Sénat et de la Chambre des Représentants réunies, S. 6330 et H.R. 19853, en vue d'amender et de codifier les lois concernant le droit d'auteur, 59<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session, 6-9 juin 1906, p. 11. La déclaration est applicable à la loi de 1909 puisque les articles 5 g) et h) de celle-ci sont identiques aux articles correspondants S. 6330 et H.R. 19853. Bien qu'il y ait en d'autres rapports et audiences (voir 51, audiences de la Commission de la Chambre devant la Commission des brevets [1906-1912] sur la codification et la révision de la législation sur le droit d'auteur: H.R. Rep. No. 2222, 60<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, 3), cette déclaration de M. Putnam est la seule explication du changement apporté à la terminologie juridique de la loi, et cela quoique le Rapport du Sénat (No. 6187, 59<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, p. 11) fasse allusion aux « œuvres d'art » comme à une nouvelle désignation et mentionne la suppression du mot « beaux ».

puisse admettre une notion de l'art qui serait de caractère rigide ou étroit. Comme norme, nous ne pouvons guère trouver mieux que le texte susmentionné du Règlement actuel (§ 202.8) où se trouvent indiqués les objets qui relèvent des arts. Ces objets doivent avoir un caractère original, c'est-à-dire qu'ils doivent être l'expression tangible des idées de leur auteur (voir *Burrow-Giles Lithographic Co. c. Sarony*, 111 U. S. 53, 59-60). Cette expression — qu'elle rende fidèlement un modèle ou une représentation intellectuelle, ou encore qu'elle communique une pensée au moyen d'une forme ou d'une couleur modernes — peut être protégée selon le droit d'auteur<sup>29</sup>). Tous les cas qui se sont présentés confirment que tel est bien le champ d'application de la loi<sup>30</sup>).

La conclusion admettant que les statuettes en cause peuvent être protégées selon le droit d'auteur contribue dans une certaine mesure à résoudre la question de savoir si la reproduction intentionnelle de ces statuettes comme pieds de lampe empêche ou annule leur enregistrement. Cette question dépend uniquement de l'interprétation de la loi. Le Congrès peut protéger selon le droit d'auteur, après publication, tout écrit d'un auteur. C'est la loi qui crée le droit d'auteur<sup>31</sup>). Celui-ci n'existe pas en droit commun (*common law*), bien que l'auteur eût un droit de propriété sur son œuvre non publiée<sup>32</sup>).

Mais les recourants affirment que l'adoption par le Congrès des lois sur les brevets pour dessins doit être interprétée comme s'opposant à la protection des éléments artistiques incorporés ou reproduits dans des objets manufacturés<sup>33</sup>). « Essentiellement et historiquement, disent-ils, le *Copyright Office* est le dépositaire de ce que chaque requérant considère comme une valeur d'ordre culturel, alors que l'Office des brevets est le dépositaire de ce que chaque requérant considère comme la marque d'un progrès dans les domaines industriel et technique. »

Selon leur thèse, les brevets pour dessins exigeraient l'examen critique auquel sont soumis les brevets, pour protéger le public contre un monopole. Ils signalent à ce propos l'affaire *Gorham Co. c. White*, 14 Wall 511, qui interprète la loi de 1842 sur les brevets pour dessins (5 Stat. 544), laquelle octroie un brevet à toute personne qui, « grâce à son propre travail, son talent, ses efforts et ses dépenses, a inventé ou produit un dessin nouveau et original pour une fabrication... ». Dans cette affaire, un modèle d'argenterie plate a été considéré comme brevetable<sup>34</sup>). La loi intermédiaire diffère peu de la loi actuelle: « Quiconque invente un dessin nouveau, original et décoratif, pour un objet manufacturé peut obtenir un brevet pour cette invention... », sans réserve, en général, des dispositions relatives aux brevets d'invention (§ 171, 66 Stat. 805).

<sup>29</sup>) Voir *H. C. White Co. c. Morton E. Converse & Son Co.*, 20 F. 2d 311.

<sup>30</sup>) *Burrow-Giles Lithographic Co. c. Sarony*, 111 U. S. 53, 60; *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U. S. 239, 250; *Louis de Jonge & Co. c. Breuker & Kessler Co.*, 182 F. 150, 152; *F. W. Woolworth Co. c. Contemporary Arts*, 193 F. 2d 162, 164; voir même affaire 344 U. S. 228; *Yuengling c. Schile*, 12 F. 97, 100; *Schumacher c. Schwenke*, 25 F. 466; *Pellegrini c. Allegrini*, 2 F. 2d 610.

<sup>31</sup>) *Wheaton and Donaldson c. Peters and Grigg*, 8 Pet. 591, 661; *Fox Film Corp. c. Doyal*, 286 U. S. 123, 127.

<sup>32</sup>) *Lord Brougham and Lord St. Leonards dans Jefferys c. Boosey, IV H. L. C. 815*, 968, 979, 10 Eng. Rep. 681, 741, 745.

<sup>33</sup>) Deux affaires viennent à l'appui de la thèse des recourants: *Taylor Instrument Companies c. Fawley-Brost*, 139 F. 2d 98, et *Brown Instrument Co. c. Warner*, 161 F. 2d 910. Dans ces affaires, il a été jugé que la loi sur les brevets industriels et les lois sur le droit d'auteur s'excluaient mutuellement. Cependant, les tribunaux se sont prononcés différemment en ce qui concerne le conflit éventuel entre la législation sur les brevets pour dessins et la législation sur le droit d'auteur. *Louis de Jonge and Co. c. Breuker & Kessler Co.*, 182 F. 150, confirmé pour d'autres motifs dans 191 F. 35 et 235 U. S. 33; voir également les affaires citées dans la note 37 ci-après.

<sup>34</sup>) Le tribunal a déclaré (p. 525): « Il s'agit d'un dessin original et nouveau pour une fabrication... dessin destiné à être incorporé à un objet manufacturé ou à y être apposé; ou encore d'une forme ou présentation nouvelle et originale d'un objet manufacturé... La loi a en vue l'une ou l'ensemble de ces possibilités. Et c'est ce qui est inventé ou produit, et ce pour quoi un brevet est accordé, qui caractérise la fabrication ou l'objet auquel cette invention est appliquée... La loi vise donc à assurer, pour une durée limitée, à l'inventeur les avantages qui peuvent résulter de son invention. C'est donc son caractère, et non le moyen par quoi l'invention est obtenue, qui constitue principalement, sinon exclusivement, la contribution en faveur du public, contribution que la loi estime digne de récompense. »

D'après le recourant, les effets de la loi sur les brevets de dessins sont les suivants:

« Si un dessinateur industriel ne peut satisfaire aux exigences de la législation sur les brevets de dessins en ce qui concerne la nouveauté, son dessin, tel qu'il est utilisé pour des objets manufacturés, peut être reproduit par n'importe qui. »

Un recourant a remis à la Cour une brochure reproduisant de nombreux brevets de dessins pour statuettes, pieds de lampe et objets manufacturés de même nature et dont le genre est tout à fait semblable à celui des statuettes protégées qui se trouvent ici en cause<sup>35</sup>). On ne devrait pas permettre, prétend ce recourant, que la législation sur les brevets recouvre celle du droit d'auteur de façon telle qu'un auteur ou un inventeur pourrait choisir entre un brevet et un droit d'auteur. Nous supposons que le recourant est d'avis que, pour une statuette destinée à un usage industriel, la protection ne peut être obtenue que par brevet, lorsqu'une protection peut être accordée<sup>36</sup>).

Comme nous avons estimé que les statuettes dont il s'agit pouvaient être protégées selon le droit d'auteur, nous n'avons pas à trancher la question de savoir si elles sont brevetables. Bien que d'autres tribunaux aient omis de se prononcer sur le point de savoir si, en choisissant l'un des modes de protection, l'auteur ou le titulaire d'un brevet se prive de l'autre, nous ne ferons pas de même<sup>37</sup>). Nous estimons que le fait, pour des statuettes, avec ou sans accessoires de lampe, d'être brevetables ne les empêche pas d'être protégées par le droit d'auteur comme œuvres d'art. Ni la loi sur le droit d'auteur, ni aucune autre loi ne disent qu'un objet ne peut être protégé par le droit d'auteur parce qu'il est brevetable; et nous ne le dirons pas non plus<sup>38</sup>).

Contrairement au brevet, le droit d'auteur ne donne aucun droit exclusif sur l'art qui se trouve révélé; la protection n'est accordée qu'à l'expression de l'idée, et non à l'idée elle-même<sup>39</sup>). Ainsi dans l'affaire *Baker c. Seldon* (101 U. S. 99), à propos d'un livre protégé concernant un système particulier de comptabilité, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit d'auteur par un livre semblable conçu selon un plan semblable et aboutissant à des résultats semblables, du moment que le présumé contrefacteur avait disposé les colonnes de façon différente et employé d'autres titres. La distinction se trouve illustrée par l'affaire *Fred Fisher Inc. c. Dillingham* (298 F. 145, 151), où il est question de deux personnes également habiles dressant indépendamment l'une de l'autre des cartes du même territoire. Bien que les cartes fussent identiques, chacune des deux personnes pouvait obtenir le droit exclusif de faire des copies de sa propre carte sans enfreindre le droit d'auteur de l'autre. De même, dans le cas d'un recueil d'adresses protégé selon le droit d'auteur, il n'y a pas violation de ce droit par un recueil semblable s'il est le produit d'un travail indépendant<sup>40</sup>). Le droit d'auteur protège l'originalité plutôt que la nouveauté ou l'invention; il ne confère que « le

<sup>35</sup>) Par exemple, brevet 170 445: pied de lampe de table, statuette fantaisie représentant une jeune fille en costume de bain devant un grand rocher.

<sup>36</sup>) La loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur, § 22, 4, *Halsbury's Statutes of England* (2<sup>e</sup> éd.), p. 800, ne protège pas les dessins qui relèvent de la loi sur les brevets et dessins (actuellement loi de 1949 sur les dessins enregistrés); 17 *Halsbury's Statutes of England* (2<sup>e</sup> éd.), sauf s'il s'agit de dessins qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés comme modèles ou types pour être multipliés par un procédé industriel. Le *Board of Trade* a établi comme règle qu'un dessin sera censé être utilisé comme modèle en vue de sa reproduction par un procédé industriel au sens de l'article 22, si ce dessin est ou doit être reproduit à plus de cinquante exemplaires. *The Copyright (Industrial Designs) Rules*, 1949, No. 2367, 1 *Statutory Instruments*, 1949, p. 1453.

<sup>37</sup>) Voir *Rosenthal c. Stein*, note 3 ci-dessus; *In re Blood*, 23 F. 2d 772; *Korzybski c. Underwood & Underwood Inc.*, 36 F. 2d 727; *William H. Meier Glass Co. c. Anchor Hocking Glass Corp.*, 95 F. Supp. 264, 267; *Jones Bros Co. c. Under Koffler*, 16 F. Supp. 729; *Louis de Jonge & Co. c. Breuker & Kessler Co.*, 182 F. 150; 66 Harv. L. Rev. 884; 52 Mich. L. Rev. 33; voir *Taylor Instrument Companies c. Fawley-Brost*, 139 F. 2d 98.

<sup>38</sup>) Voir *Pogue, Borderland — Where Copyright and Design Patent Meet*, 52 Mich. L. Rev. 33, 58.

<sup>39</sup>) *F. W. Woolworth Co. c. Contemporary Arts*, 193 F. 2d 162; *Anschel c. Puritan Pharmaceutical Co.*, 61 F. 2d 131; *Fulmer c. United States*, 103 F. Supp. 1021; *Muller c. Triborough Bridge Authority*, 43 F. Supp. 298.

<sup>40</sup>) *Sampson & Murdock Co. c. Seaver-Radford Co.*, 140 F. 539. Voir Anno. 26 A. L. R. 585.

droit exclusif de multiplier des exemplaires »<sup>41</sup>). S'il n'y a pas de reproduction, il ne peut y avoir violation du droit d'auteur<sup>42</sup>). Les défendeurs ne peuvent donc empêcher d'autres personnes d'utiliser, pour en faire des pieds de lampe, des statuettes représentant des personnages; ils peuvent seulement empêcher que l'on emploie à cet usage des reproductions de leurs statuettes ou qu'on incorpore celles-ci à d'autres objets. Le paragraphe 202.8 du Règlement (*supra*) montre clairement que les objets artistiques sont protégés « dans leur forme mais non quant à leurs caractères mécaniques ou utilitaires ». Voir *Stein c. Rosenthal* (103 F. Supp. 227, 231). En matière de protection dans le domaine esthétique, on ne doit pas opposer beauté et utilité, mais l'art relevant du droit d'auteur d'une part, et l'invention de modèles originaux et ornementaux relevant des brevets pour dessins d'autre part. Dans la législation sur le droit d'auteur, nous ne trouvons aucune disposition de nature à fonder la thèse selon laquelle l'usage industriel projeté ou effectif d'un objet protégeable selon le droit d'auteur empêche ou annule son enregistrement. Nous ne trouvons aucune restriction de ce genre dans la législation sur le droit d'auteur.

Nous ne pensons pas non plus que l'enregistrement ultérieur d'une œuvre d'art publiée comme élément d'un objet manufacturé constitue un abus du droit d'auteur. Le cas n'est pas différent de celui de l'enregistrement d'une statuette et de son incorporation ultérieure dans un objet industriel.

« Pour la législation du droit d'auteur, comme pour celle des brevets, la récompense accordée au titulaire n'est que d'ordre secondaire. » *United States c. Paramount Pictures* (334 U. S. 131, 158). Cependant, « l'intention arrêtée de la loi est d'accorder aux auteurs, éditeurs, etc., des droits efficaces et qu'on puisse faire valoir sans procédure compliquée, afin de mieux encourager la production des œuvres littéraires (ou artistiques) qui sont d'un profit durable pour le monde » (*Washingtonian Co. c. Pearson*, 306, U. S. 30, 36).

La doctrine économique qui a inspiré la disposition constitutionnelle autorisant le Congrès à octroyer des brevets et des droits d'auteur est fondée sur la conviction qu'enconrager les efforts individuels par le profit personnel constitue le meilleur moyen d'augmenter le bien-être public grâce au talent des auteurs et des inventeurs dans le domaine de « la science et des arts utiles ». Les sacrifices de temps consentis en faveur de ces activités créatrices méritent une récompense qui soit à la mesure des services rendus.

#### *Opinion du Juge Douglas, partagée par le Juge Black*

Dans cette affaire, une importante question d'ordre constitutionnel est sous-jacente; cette question a été soulevée au cours des débats sans qu'on en trouve de trace au dossier. Il s'agit de savoir si ces statuettes représentant des danseurs peuvent être protégées par le droit d'auteur. Le Congrès a prévu que les « œuvres d'art », « modèles ou dessins pour œuvres d'art » et « reproductions d'une œuvre d'art » peuvent être protégés (17 U. S. C. § 5); et la Cour estime que le terme d'« œuvres d'art » s'applique à ces statuettes. Mais peut-on accorder aux statuettes un monopole de droit d'auteur?

L'article I, paragraphe 8, de la Constitution confère au Congrès le pouvoir de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles en garantissant aux auteurs pour une durée limitée... un droit exclusif sur leurs propres écrits... ». Ce pouvoir est donc limité puisqu'aux termes de la Constitution on n'accorde un monopole qu'à des « auteurs » pour leurs « écrits » (*writings*). Un sculpteur est-il un « auteur », et la statue qu'il a créée est-elle un « écrit » selon la Constitution? Nous n'avons jamais tranché la question.

Dans l'affaire *Burrow-Giles Lithographic Co. c. Sarony* (111 U. S. 53), la Cour a estimé qu'une photographie pouvait être protégée par le droit d'auteur. Dans l'affaire *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.* (188 U. S. 239), la Cour a considéré que des chromolithographies utilisées comme réclames pour un cirque étaient, selon la loi sur le droit d'aute-

leur, des « illustrations ». Dans ce dernier cas, on s'est servi d'une formule large, en disant que « ... l'art, même à un degré très modeste, comporte quelque chose d'irréductible qui n'appartient qu'à un seul homme. Voilà ce que l'auteur peut faire protéger, à moins que la loi ne fasse textuellement une réserve à ce sujet » (188 U. S., p. 250). Mais la portée constitutionnelle du terme « écrits » dans le domaine artistique n'était en cause ni dans l'affaire *Bleistein* ni dans l'affaire *Woolworth Co. c. Contemporary Arts* (344 U. S. 228), qui a été portée récemment devant la Cour sur ordonnance de *certiorari* limitée à une question de dommages-intérêts.

La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner et de trancher spontanément des questions d'ordre constitutionnel qui n'avaient pas été soulevées par les parties et qui n'avaient été ni débattues, ni exposées. Tel a été le cas, par exemple, dans l'affaire *Continental Bank c. Rock Island R. Co.* (294 U. S. 648, 667), où la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité du paragraphe 77 du *Bankruptcy Act*, bien que la question n'eût été posée par aucune des parties. Nous pourrions agir ici de même. Cependant, l'affaire n'est pas pressante; il n'est pas urgent de prendre une décision. D'autre part, la documentation constitutionnelle est assez maigre (voir Fenning, *The Origin of the Patent and Copyright Clause of the Constitution*, 17 Geo. L. J. 109 [1929], et de nombreuses recherches seraient nécessaires.

Les intérêts se rattachant à la catégorie des « œuvres d'art », telle que la définit la loi sur le droit d'auteur, sont considérables. Le *Copyright Office* nous a remis une longue liste des articles qui ont été protégés: statuettes, serre-livres, pendules, lampes, heurtoirs, candélabres, encriers, chandeliers, tirelires, cadrans solaires, salières et poivrières, plats à poisson, casseroles et cendriers. Ces objets sont peut-être tous des « écrits » selon la Constitution, mais, à mon avis du moins, cela n'est pas évident. Il est temps que nous abordions le problème de front. C'est pourquoi je suis d'avis que l'affaire soit soumise à un nouvel examen.

## Nouvelles diverses

### Allemagne (République fédérale)

#### *Nouvel essor des revues sur le droit d'auteur en 1954*

Nous avons été particulièrement heureux de voir reparaître, au cours de cette année, la célèbre et inappréciable revue *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht*; nous formons des vœux sincères pour son nouvel essor.

Nous saluons le développement pris récemment par la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)* qui, dans sa partie étrangère et internationale a entrepris la publication de notes systématiques sur la législation, la jurisprudence et la doctrine en matière de droit d'auteur dans les divers pays du monde. Ces notes, qui constituent une très précieuse documentation, sont établies par l'*Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht* près l'Université de Munich, qui dépouille à cet effet 52 revues allemandes ou étrangères.

### Unesco

#### *Etat des accessions à la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Par lettre du 7 décembre 1954, le Chef de la division du droit d'auteur de l'Unesco a bien voulu nous donner les informations ci-après en ce qui concerne l'état des accessions à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les pays suivants ont déposé l'instrument de leur accession aux dates indiquées ci-dessous:

ratifications : *Andorre* (30 décembre 1952<sup>1</sup>), 22 janvier 1953<sup>2</sup>); *Haiti* (1<sup>er</sup> septembre 1954); *Espagne* (27 octobre 1954); *Etats-Unis d'Amérique* (6 décembre 1954);

adhésions : *Cambodge* (3 août 1953); *Pakistan* (28 avril 1954); *Laos* (19 août 1954); *Costa-Rica* (7 décembre 1954).

En outre, la ratification du Chili aurait lieu très prochainement.

<sup>1</sup>) Dépôt de l'instrument de ratification au nom de l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre.

<sup>2</sup>) Dépôt de l'instrument de ratification au nom du Président de la République française, Co-Prince d'Andorre.

<sup>41</sup>) *Jewelers Circulating c. Keystone Publishing*, 281 F. 83, 94.

<sup>42</sup>) *White-Smith Music Pub. Co. c. Apollo Co.*, 209 U. S. 1; *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U. S. 239, 249; *Arnstein c. Porter*, 154 F. 2d 464, 468-469; *Alfred Bell & Co., Ltd. c. Catalda Fine Arts, Inc.*, 191 F. 2d 99, 103; *Ansehl c. Puritan Pharmaceutical C. supra*; *Christie c. Cohan*, 154 F. 2d 827.



